

Conseil supérieur des installations classées

SÉANCE du 25 mars 2008

Liste des participants

M. VERNIER (président)

Mme MAUFFRET-VALLADE (secrétaire générale)

Mme BLANC (chef du service de l'environnement industriel)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)

Mme AGASSE (Assemblée permanente des chambres d'agriculture)

M. ANDURAND (personnalité qualifiée)

M. BALLEREAU (Association nationale pour la protection des eaux et des rivières -TOS)

M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)

M. BECOUSE (Mouvement des entreprises de France - MEDEF)

M. BONNEMAINS (Association Robin des bois)

M. BROCARD (inspection des installations classées)

M. CAYEUX (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles - FNSEA)

Me DERUY (personnalité qualifiée)

M. DETANGER (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie - ACFCI)

M. DUHAMEL (ancien maire d'Aumale)

M. DUMONT (Direction de la prévention des pollutions et des risques / chef du BARPI)

M. FOURNIER (personnalité qualifiée)

Mme GILLOIRE (Association France nature environnement)

M. JUMEL (Direction générale de la forêt et des affaires rurales)

M. LANGEVIN (maire d'Arnage)

M. LOUIT (Direction générale du travail)

M. MUCCI (personnalité qualifiée)

M. PESSON (Direction générale des entreprises)

M. PHILIP (Direction de la défense et de la sécurité civiles)

M. PRUDHON (Mouvement des entreprises de France - MEDEF)

M. RENAUX (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie - ACFCI)

M. SCHMITT (inspection des installations classées)

Me SOL (personnalité qualifiée)

M. SUDON (inspection des installations classées)

Mme VINIT (Confédération générale des petites et moyennes entreprises -CGPME)

M. VERGER (Haut Conseil de la Santé Publique)

Excusés :

Mmes de BAILLENX, CASELLAS, NITHART, PAUL

MM. MENARD, FERREY, HABIB, DERACHE, du FOU de Kerdaniel, LAPOTRE

Rapporteurs et invités

Mmes BIETH, HUBERT, MAZE, CRETIN, GILLES, OUGIER

MM. FROMENT, LAMBROUT, MALGORN, EWALD, BERROIR, POROT

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte rendu de la séance du 22 janvier 2008.

2 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

Rapporteur : Nicolas FROMENT (direction générale du travail).

3 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés

Rapporteurs : Alain LAMBROUT et Cathy BIETH.

4 – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées :

modification des rubriques : 1000, 1150, 1310, 1311, 1312, 1313, 1332, 1410, 1530, 1610, 1611, 2160, 2610, 1177, 1450, 1455.

suppression des rubriques : 1139, 1155, 2685.

Rapporteurs : Loïc MALGORN, Isabelle HUBERT, Céline MAZE.

5 - Projet de décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, relatif à la taxe générale sur les activités polluantes

rubriques : 1150, 1310, 1311, 2610

Rapporteurs : Loïc MALGORN, Isabelle HUBERT, Céline MAZE.

6 – Mesures législatives modifiant le code de l'environnement : projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement **sous réserve de confirmation** :

- Etudes d'impact : article 1^{er} modifiant le chapitre II du livre II titre 1^{er} du code de l'environnement.

- **Air et atmosphère** :

- Article 3 modifiant le chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement,

- Article 4 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code

- Article 5 modifiant le chapitre IV du titre II du livre II du code

- Article 6 modifiant le chapitre IX du titre II du livre II du code.

- Sites Natura 2000 : Article 11 modifiant l'article L 414-1 du code de l'environnement.

Rapporteurs : SDAJ – SEI – DNP – DEEEE.

7 – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées : création de la rubrique 2718 : installations de gestion de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières et modification de la rubrique 167

Rapporteurs : Bénédicte CRETIN et Gilles BERROIR.

8 – Projet de décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, relatif à la taxe générale sur les activités polluantes (rubrique 2718)

Rapporteurs : Bénédicte CRETIN et Gilles BERROIR.

9 – Projets d'arrêtés relatifs aux modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations soumises à déclaration :

a - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2351 « Teinture et pigmentation de peaux »

Rapporteur : Gilles BERROIR.

b – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

Rapporteur : Gilles BERROIR.

c – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2562 (bains de sels fondus [chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de])

Rapporteur : Gilles BERROIR.

d - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2950 (Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique)

Rapporteur : Gilles BERROIR.

* * *

1 - Approbation du compte rendu de la séance du 22 janvier 2008.

L'approbation du compte rendu de la séance du 22 janvier 2008 est reportée à la prochaine séance du CSIC.

2 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

Rapporteur : Nicolas FROMENT (Direction générale du travail).

Le rapporteur expose que deux points spécifiques relevant strictement de la compétence du ministère du travail restaient à traiter suite aux travaux menés par le ministère de l'environnement pour aboutir à l'arrêté du 20 avril 2007.

Le premier concerne les plates-formes multi-exploitants. Une révision du décret de 1979 sur la pyrotechnie sera indispensable sur ce point. Cela permettra notamment de fournir un cadre juridique aux sites multi-exploitants, qui commencent à se développer.

Le second point porte sur la catégorisation des établissements. Seules trois catégories avaient été retenues dans l'arrêté du 20 avril 2007 (a₁, a₂, a₃). Une catégorie a₄ y a été ajoutée. Elle s'applique à deux cas de figure : les locaux annexes de travail et les ateliers susceptibles d'être polyvalents. Les dispositions du projet d'arrêté s'appliquent aux installations nouvelles ou aux installations faisant l'objet d'évolutions notables. Ces dispositions devraient conduire à faciliter la rédaction des études de sécurité travail (EST) par les entreprises et leur expertise par les services de l'inspection du travail et par l'inspection des poudres et explosifs (IPE).

Afin de compléter les modalités réglementaires de l'arrêté du 20 avril 2007, le ministère du travail soumet à l'avis du CSIC un projet d'arrêté relatif à la création des catégories d'installations non pyrotechniques dénommées « a4 » et « a5 ».

Il est attendu que ces modalités favorisent la caractérisation et la localisation des installations, ce qui devrait contribuer au renforcement de la sécurité des établissements pyrotechniques.

Me SOL s'interroge sur la définition de la notion « d'évolution notable ».

Le rapporteur explique qu'une notice technique datant de 1989, commune aux ministères du travail et de l'environnement, précise la notion d'« évolution notable », au titre du code du travail (pour les EST) et au titre du code de l'environnement (pour les études de dangers [EDD]). La partie relative aux EDD va être revue afin de prendre en compte les évolutions de doctrine récentes, mais la partie évolution notable au titre du code du travail est encore applicable. **Le rapporteur** ajoute que la notion d'évolution notable dont il est question dans cette partie est appréciée au titre du code du travail.

M. BONNEMAINS demande quel est le statut des grossistes et revendeurs en feux d'artifices. Il demande également quelles sont les perspectives concernant le trafic, dans les ports, de conteneurs renfermant ce type de produits.

Le rapporteur indique qu'il recevra prochainement les représentants du syndicat des artificiers. Il convient notamment de clarifier ce qui relève des établissements recevant du public (ERP), afin de préciser par exemple si les lieux de stockage doivent être considérés comme un lieu de travail. Par ailleurs, **le rapporteur** ne pense pas que les conteneurs relèvent des dispositions du code du travail.

Le président indique qu'il existe un règlement du transport et de la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes. Ce règlement national, qui se décline parfois en règlements locaux, chaque règlement local faisant l'objet d'un arrêté préfectoral, traite des conditions de stockage et de manipulation des explosifs dans les ports.

M. PHILIP indique que la Direction qu'il représente a été amenée à revoir les différentes réglementations. La réglementation des établissements recevant du public précise dans quelles conditions doivent être stockées des matières susceptibles d'être dangereuses, dans un souci de protection du public.

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

3 – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

Rapporteurs : Alain LAMBROUT et Cathy BIETH.

Le rapporteur indique que les deux projets d'arrêtés dont il est ici question prévoient de substituer l'avis simple du CSIC à l'avis conforme de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures (CIDH) requis sur les projets d'adaptations aux circonstances locales des prescriptions applicables aux dépôts d'hydrocarbures. Ceci découle de la modification des attributions de la CIDH issue du décret n°95-477 du 27 avril 1995.

Il est également proposé de supprimer un premier article relatif aux demandes de dispositions complémentaires.

M. BARTHELEMY se demande si les arrêtés du 19 novembre 1975 ne comportaient pas des dispositions similaires et ne doivent pas être modifiés en conséquence.

Le rapporteur précise que les arrêtés de 1975 modifient ceux de 1972.

M. BROCARD demande ce que l'on entend dans l'arrêté par « circonstances locales ».

Me SOL observe qu'il s'agit du terme consacré par la loi.

Le président confirme qu'il s'agit de la reprise des dispositions de l'article L.512-5, prévoyant que certaines règles peuvent être adaptées aux « circonstances locales ».

M. VERGER s'étonne qu'en trente-six ans, l'avis de la CIDH ait été très peu sollicité, comme cela est indiqué dans le rapport.

Le rapporteur indique qu'à sa connaissance, la CIDH a été consultée pour des questions relatives aux stocks stratégiques.

M. BARTHELEMY précise que la CIDH a été très active, il y a quelques temps, concernant les dépôts d'hydrocarbures et plus particulièrement sur les questions relatives à l'articulation entre la sécurité des dépôts et les transports. La CIDH a notamment eu à gérer les suppressions de dépôts, dans la mesure où elles induisaient des transports plus longs, vers des sites plus éloignés. Ce volet s'est considérablement réduit aujourd'hui.

Mme GILLOIRE note que dans l'historique du rapport, il est question d'une dérogation pour les cuvettes de rétention.

Le rapporteur précise que dans le texte de 1972, les murs de rétention devaient avoir une hauteur maximale. Un projet présenté à Mayotte a fait l'objet d'une dérogation compte tenu des conditions disponibles sur le terrain, un stockage étant prévu auprès d'un deuxième mur dont la hauteur dépassait la hauteur prévue pour les murs de rétention. Le groupe de travail « études de dangers » du CSIC a été consulté et a émis des préconisations afin qu'il soit mis en œuvre dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Mme GILLOIRE s'étonne de la formulation suivante, dans l'article 2 du rapport, au troisième tiret : « arrêt définitif d'une usine exercée de raffinage ».

Le président précise qu'il s'agit d'une disposition du décret de 1995.

Me SOL ajoute qu'il s'agit d'un terme douanier.

M. BARTHELEMY explique que les produits qui se trouvent en raffinerie sont en effet sous douane.

Le Conseil rend un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 9 novembre 1972 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

4 – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées :

modification des rubriques : 1000, 1150, 1310, 1311, 1312, 1313, 1332, 1410, 1530, 1610, 1611, 2160, 2610, 1177, 1450, 1455.

suppression des rubriques : 1139, 1155, 2685.

Rapporteurs : Loïc MALGORN, Isabelle HUBERT, Céline MAZE.

Le rapporteur indique que le présent projet de modifications de la nomenclature concerne principalement 13 rubriques (1000, 1150, 1310, 1311, 1312, 1313, 1332, 1410, 1530, 1610, 1611, 2160, 2610, 1177, 1450, 1455). La majeure partie des modifications proposées vise l'amélioration de la compréhension et de la lisibilité des rubriques. Les autres modifications proposées visent une mise en conformité avec la réglementation européenne. C'est le cas par exemple des rubriques 1610 et 2610, qui ont pour objet une mise en conformité avec la directive IPPC. Ces modifications ne devraient pas susciter de changement notable pour la majeure partie des installations concernées.

Le président confirme que les modifications proposées résultent essentiellement d'une harmonisation de rubriques entre elles ou d'une harmonisation de l'intitulé des rubriques avec les directives européennes Seveso et IPPC.

Mme AGASSE estime que la rubrique 2160, relative aux silos, peut être un sujet de débat.

M. RENAUX fait la même remarque pour la rubrique 1332.

M. BONNEMAINS et **M. PRUDHON** estiment que l'ensemble des rubriques peut faire débat.

Mme GILLOIRE demande quel serait le bilan de l'évolution du nombre d'installations classées, dans l'hypothèse où le projet de décret serait adopté en l'état, et si cela entraînerait un surcroît de travail pour les DRIRE. Elle s'interroge aussi sur certaines formulations, telles que la phrase suivante : « 19 installations sont AS pour cette rubrique dont 5 % uniquement pour celle-ci » (rubrique 1410). En effet, 5 % de 19 ne représentent pas un nombre entier. Des précisions sont également nécessaires concernant la rubrique 1190 : il semble que les laboratoires aient demandé des dérogations tout à fait exceptionnelles.

Le rapporteur indique que le nombre d'installations classées Seveso ou soumises à autorisation avant et après l'adoption du projet de décret, sera quasiment inchangé. En revanche, l'encadrement réglementaire aura été rendu plus adéquat, en précisant les spécifications réglementaires, qui tiennent compte de la quantité globale des produits à partir du moment où ceux-ci ont des concentrations présentant des risques et donc nécessitant un classement dans la nomenclature des installations classées.

Par exemple, s'agissant de la rubrique 1150, la formulation adoptée par la réglementation européenne a été retenue : à partir du moment où la concentration de 5% est dépassée, alors les seuils à considérer sont « *la quantité totale de l'une de ces substances et préparations en contenant* susceptible d'être présente dans l'installation étant... ».

Une présentation en pourcentage a été choisie dans le cadre de ce projet en raison du nombre souvent très élevé d'installations, qui ne permettait pas toujours d'utiliser les chiffres bruts d'installations disponibles. Concernant les pourcentages mentionnés dans la rubrique 1410, il s'agit d'estimations du nombre d'installations potentiellement concernées.

La rubrique 1190 était prévue dès l'origine afin de permettre aux laboratoires de lancer des opérations « tests » (pilotes) et de faire évoluer rapidement leurs recherches en cours. À l'heure actuelle, cette rubrique comporte uniquement un seuil déclaratif.

Le projet proposait de supprimer cette rubrique : les laboratoires ne seraient alors pas classés pour de la fabrication puisque celle-ci n'est pas industrielle et seraient éventuellement classés à déclaration voire à autorisation pour leurs stockages (en fonction des quantités stockées).

Il est apparu lors de la consultation que la suppression de la rubrique 1190 pouvait poser problème à cause de la rubrique 1150 qui ne discrimine pas la fabrication du stockage. En conséquence, il a été décidé de repousser de six mois la suppression de la rubrique 1190, via la modification de la rubrique 1150.

M. FOURNIER estime qu'au regard de ces conséquences, qui peuvent être potentiellement très importantes pour de petits laboratoires, il conviendra de débattre de ce sujet au sein du CSIC.

Le président en convient.

Remerciant le ministère pour le souci pédagogique dont il fait preuve, à travers la recherche d'une harmonisation des réglementations, **M. PRUDHON** craint que les seuils fixés (notamment celui de 5 %) aient des impacts sur les installations. Il semble étonnant, notamment, de considérer que le niveau de toxicité de solutions présentant une concentration en certains produits de 6 % ou de 50 % sera identique. Concernant les rubriques 1310 à 1313, **M. PRUDHON** se range au souci de normalisation de tous les déchets. Il estime qu'il serait envisageable, toutefois, de laisser la possibilité aux exploitants de détruire, au fil de l'eau, les déchets en petite quantité. Concernant la rubrique 1530 (dépôts de palettes, cartons...), qui présente de faibles différences avec la rubrique 1510, **M. PRUDHON** souhaite s'assurer qu'il n'existera pas d'ambiguïtés quant à la rubrique applicable, suivant les cas.

Concernant la rubrique 1611, **M. PRUDHON** s'étonne de la formulation du quatrième alinéa de l'exposé des motifs : « les préparations à base d'acide acétique ou d'anhydride acétique doivent être caractérisées au même titre que d'autres préparations et être classées dans les rubriques de la nomenclature correspondantes le cas échéant » : il estime que c'est déjà le cas. Dans le cas contraire, des précisions seraient nécessaires.

Concernant la rubrique 1150 et le seuil de 5 %, **le rapporteur** précise qu'une préparation dans laquelle la substance serait très concentrée est en effet plus dangereuse qu'une préparation dans laquelle la substance serait peu concentrée. Néanmoins, le seuil de 5 % est prévu par la réglementation Seveso. Aussi, il n'y a pas de marge de manœuvre dans la rédaction du projet de décret.

S'agissant des rubriques 1530 et 1510, il est précisé que la rubrique 1510, relative aux dépôts couverts, s'applique par défaut, dès lors que l'on stocke plus de 500 tonnes de matières combustibles dans un entrepôt. La rubrique 1530 est plus spécifique. Elle peut s'appliquer à des stockages extérieurs, à la différence de la rubrique 1510. Elle s'applique aussi avec un seuil de 20 000 m³ de matières stockées, beaucoup plus élevé que celui de la rubrique 1510.

Concernant la rubrique 1611, **le rapporteur** confirme que les préparations à base d'acide acétique ou d'anhydride acétique doivent être caractérisées au même titre que d'autres préparations. Jusqu'à présent, ces préparations étaient nommément désignées dans la rubrique 1611 (pour des raisons historiques), ce qui pouvait les faire « échapper » à la caractérisation. C'est pourquoi elles ont été retirées de la rubrique 1611.

Concernant les rubriques 1310 à 1313, **le rapporteur** explique qu'en troisième ligne de la rubrique 1310, qui est en principe réservée à la fabrication, il est indiqué « destruction d'objets ». Or, il existe actuellement, dans la réglementation française et dans la réglementation européenne, une volonté de classer à part les activités de destruction et d'élimination. C'est pourquoi il est proposé de faire « basculer » ces activités dans la rubrique 1313 (réservée à la destruction), dans un souci de lisibilité.

Ce principe s'est logiquement accompagné du maintien, pour la rubrique 1313, du régime d'autorisation. Ce changement de nomenclature s'accompagne de la création d'un régime déclaratif un peu élargi pour la rubrique 1310, notamment pour la mise en liaison d'artifices pyrotechniques, les risques créés par de petites quantités pour cette activité pouvant relever simplement d'une déclaration. Cependant, ces fabrications vont créer de petites quantités de déchets (matières actives, rebuts, chiffons souillés...) qu'il faudra éliminer. Dans le projet proposé, un exploitant devra alors soit être soumis à autorisation pour pouvoir détruire ses produits (rubrique 1313), soit les faire éliminer par une société dûment autorisée en 1313 pour le faire.

La profession souhaite un régime déclaratif qui permettrait la destruction des petites quantités de déchets qu'ils estiment non transportables et dont les filières d'élimination ne sont pas complètement constituées. Des discussions ont eu lieu avec l'administration, qui ne souhaite pas soumettre au régime déclaratif la destruction de déchets sur site. C'est pourquoi **le rapporteur** souhaite que ce débat ait lieu au sein du CSIC.

Outre ces éléments de contexte, il convient de noter qu'un régime d'autorisation pourrait inciter les fabricants à recourir à une filière (encore embryonnaire) d'élimination de déchets pyrotechniques, moyennant la mise en œuvre de conditions de transport spécifiques, ce qui créerait un coût supplémentaire pour les fabricants – argument mis en avant par les professionnels du secteur dans les discussions avec le ministère.

En d'autres termes, la question posée revient à proposer un choix aux fabricants : selon les termes du projet de décret proposé, soit les fabricants sont autorisés à détruire sur site, auquel cas ils seraient soumis à autorisation ; soit ils confieraient la destruction des matières à des professionnels extérieurs disposant de circuits d'élimination dans des conditions environnementales satisfaisantes – auquel cas les fabricants seraient soumis à un simple régime déclaratif.

M. BROCARD s'inquiète de l'absence de filière de destruction et d'élimination des produits : il constate, par expérience, que le fait de devoir, soit demander une autorisation de destruction (même pour de petites quantités), soit de les faire éliminer par une société dont c'est l'activité principale se traduit souvent par l'augmentation rapide de « stockages de ces déchets » avant leur élimination, ce qui augmente considérablement le risque sur site. Le potentiel de danger de ces déchets « en attente » est souvent « négligé ».

M. PHILIP fait part de la même préoccupation. Ce problème d'élimination se pose par exemple concernant les signaux pyrotechniques marins, que les autorités maritimes transmettent souvent, *in fine*, au déminage de la sécurité civile au ministère en charge de l'intérieur, lequel ne sait qu'en faire.

Le président demande si le seuil de déclaration serait révisé, dans l'hypothèse où l'activité de destruction serait maintenue dans le cadre d'un régime déclaratif.

Le rapporteur précise qu'à l'heure actuelle, tous les fabricants sont soumis à autorisation dans le domaine de la pyrotechnie. Le projet de décret soumettrait au régime déclaratif plusieurs dizaines de petits artificiers de divertissement effectuant des liaisons d'artifices, aujourd'hui soumis à autorisation.

Soulignant les risques associés aux feux d'artifice, quel que soit le stade de leur utilisation, **le président** se demande s'il est raisonnable de faire sortir du régime d'autorisation ces artificiers, au seul motif qu'ils manipulent de petites quantités de produits dangereux.

M. MUCCI fait part de la même inquiétude. Il demande quels éléments peuvent être mis en avant pour plaider en faveur de ce changement.

M. PHILIP rappelle que les artifices les plus dangereux (catégorie k4) ne peuvent être mis en œuvre que par des professionnels dûment formés, selon la réglementation en vigueur.

M. FROMENT précise que les professionnels ont fait part de leur préoccupation au ministère du travail. Pour de faibles quantités de déchets, il est possible que des entreprises préfèrent dans les EST déclasser les opérations de destruction de déchets ce qui ne garantira plus le même niveau de sécurité pour les salariés. Par ailleurs, le stockage des déchets au lieu de leur destruction quotidienne risque également d'avoir une incidence sur la sécurité des salariés.

M. MICHEL, directeur de la prévention des pollutions et des risques, se joint à la séance. Il salue à cette occasion le CSIC dans sa nouvelle configuration, élargie et enrichie – ce qui contribue à renforcer l'intérêt de cette instance de débat et d'éclairage.

Le débat se poursuit avec l'intervention de **M. DUMONT** soulignant que les activités pyrotechniques sont particulièrement accidentogènes, comme le montre le recensement des accidents mortels survenus dans l'industrie chimique depuis 1992 : une vingtaine d'accidents a eu lieu au sein de cette industrie, dont près de la moitié d'entre eux est liée aux activités pyrotechniques. Par ailleurs, l'activité d'élimination des déchets pyrotechniques est extrêmement sensible : à plusieurs occasions, des professionnels avertis se sont fait piéger par les caractéristiques des matières.

M. BONNEMAINS considère également que l'accidentologie, dans le monde entier et quels que soient les terrains utilisés (terre, mer...), des activités pyrotechniques, ne plaide pas en faveur d'un allègement des régimes d'assujettissement à la nomenclature. S'agissant de la destruction des déchets, force est de constater que le brûlage à l'air libre des déchets est autorisé. **M. BONNEMAINS** ne voit pas ce qui autoriserait l'explosion à l'air libre des déchets pyrotechniques. Enfin, il demande s'il est prévu que les découvertes de munitions (que celles-ci soient conventionnelles ou chimiques) fassent l'objet d'une autorisation, dès lors qu'elles seraient transférées à plusieurs kilomètres de leur lieu de découverte.

Le rapporteur précise que les munitions appartenant aux forces armées françaises relèvent du régime des installations classées. L'urgence opérationnelle porte sur l'évacuation, organisée et mise en œuvre par des spécialistes du ministère de la Défense.

M. PHILIP explique qu'il faut distinguer trois cas de figure. S'il s'agit d'une arme non toxique, soit l'arme est transportable (auquel cas elle est déplacée en véhicules spécialisés par des démineurs, pour élimination sur un site adapté soumis à autorisation) soit elle ne l'est pas, auquel cas elle est détruite après évacuation de la zone. S'il s'agit de munitions chimiques, le transport doit être assuré par des véhicules spécialisés conçus de telle sorte que les matières chimiques ne se répandent pas dans la nature, quand bien même les munitions exploseraient pendant le transport.

M. FOURNIER observe qu'il n'existe pas, actuellement, de filière bien établie pour l'élimination des déchets tels que des chiffons souillés par des explosifs pyrotechniques. Si la réglementation était amenée à évoluer alors que cette filière n'existe pas encore, les professionnels du secteur pourraient accumuler, sur leurs sites, des matières potentiellement très dangereuses. C'est pourquoi la constitution de cette filière constitue un préalable à la modification des rubriques de la nomenclature.

Le président considère que l'évolution de la nomenclature peut aussi avoir un effet d'entraînement et susciter la constitution d'une filière, comme ceci s'observe assez couramment.

Le rapporteur précise que le décret, s'il était adopté en l'état, ne constituerait pas un changement de réglementation : il maintiendrait la soumission des professionnels au régime d'autorisation. Le débat porte sur l'assouplissement éventuel de ce régime, qui pourrait devenir un régime déclaratif.

Le président demande si les professionnels travaillant dans les sites susceptibles d'être soumis désormais à un régime déclaratif sont dûment formés.

M. FROMENT indique que la réglementation prévoit que ces professionnels disposent de la formation adéquate. Le décret de 79 prévoit que les entreprises habilite leurs salariés, avec une vérification périodique, par le médecin du Travail, des aptitudes des salariés à tenir leur poste.

M. PHILIP indique qu'à sa connaissance, il existe seulement deux formations donnant lieu à la délivrance d'un certificat pour la filière pyrotechnique. La première est prévue par l'arrêté k4 pour les artifices de divertissement. La seconde est un certificat de préposé au tir prévu pour les mines et carrières. Cette formation est dispensée par l'Education nationale. Des réflexions sont actuellement en cours pour transformer ce module en un tronc commun applicable à l'ensemble des explosifs. La formation des personnes utilisant des explosifs en montagne, pour le déclenchement d'avalanches, de même que celle des spéléologues, qui peuvent également manier ces explosifs, constitue l'un des sujets étudiés dans ce contexte.

Le rapporteur assure qu'en tout état de cause, un arrêté ministériel national prévoira la nécessité, pour les professionnels du secteur, de s'appuyer sur des salariés formés et disposant d'une habilitation.

En guise de conclusion sur ce chapitre, **le président** constate que du point de vue de l'administration, de petites fabrications peuvent raisonnablement évoluer vers le régime déclaratif. Il se rallie à cette position, à condition que l'arrêté de prescription prévoie des garde-fous, notamment à travers une obligation de qualification des hommes travaillant dans ces installations. Pour le reste, le président propose de maintenir le régime d'autorisation pour la destruction des matières pyrotechniques, dans la mesure où l'existence du cadre réglementaire constituera sans doute un préalable à la constitution de filières d'élimination adéquates.

M. BONNEMAINS se dit hostile à tout affaiblissement de la réglementation en matière de mise en œuvre, stockage et utilisation des explosifs.

Mme GILLOIRE fait part de la même position.

M. MUCCI partage également cet avis. Il observe, à l'appui de cette position, qu'il ne semble pas exister de maîtrise avérée des conditions d'utilisation des matières concernées.

M. PHILIP rappelle toutefois que le domaine des explosifs est particulièrement encadré. Il est soumis à plusieurs réglementations, dont une réglementation du travail, la réglementation relative aux installations classées ne venant que « chapeauter » certaines installations.

D'une manière générale, **M. BONNEMAINS** juge perfectibles les éléments entourant la communication des textes réglementaires. En l'espèce, des données sur l'accidentologie, notamment, seraient fort utiles. **M. BONNEMAINS** déplore aussi que le projet de circulaire n'ait pas été communiqué aux membres du CSIC, dans la mesure où les textes de circulaire traduisent souvent un effort louable de vulgarisation. En ce qui concerne la rubrique 1530, les quantités importantes de plastiques utilisés plaident pour la mention de ces emballages, en sus du bois et du carton, d'autant plus que la combustion du plastique modifie l'impact sur l'environnement d'incendies éventuels. **M. BONNEMAINS** regrette que la rubrique 1410 n'inclue pas la production de méthane à partir des effluents urbains. Il est indiqué que cette production est « visée explicitement par d'autres rubriques », alors que ces rubriques sont en cours de préparation. Concernant les rubriques 1310 à 1313, **M. BONNEMAINS** craint que certaines installations ne sortent de la nomenclature et il s'interroge sur les moyens qui seraient susceptibles d'apporter une information plus précise sur le nombre d'installations actuellement soumises à déclaration.

Concernant la **rubrique 1530**, **le rapporteur** évoque une étude INERIS, commandée par le ministère, comportant des modélisations avec ou sans film plastique. Cette étude montre que l'écart de comportement au feu, avec ou sans matières plastiques, est inférieur au niveau de précision offert par les logiciels de modélisation. Autrement dit, s'il existe une différence de comportement au feu, elle est si faible qu'elle ne peut être mesurée par les logiciels, compte tenu de leur marge d'erreur intrinsèque.

S'agissant de la rubrique 1410, **le rapporteur** convient que la fabrication de méthane à partir d'effluents urbains ou agricoles n'était pas incluse, historiquement, dans le périmètre de cette rubrique. La modification proposée visait seulement à faire évoluer le seuil. À cette occasion, la question de la production de méthane a été soulevée. Il est prévu, à ce stade, de dédier une rubrique à la production de méthane à partir d'effluents urbains ou agricoles, qui constitue un métier très spécifique.

Le président propose d'en venir à l'examen de la rubrique 1332 relative aux engrais non conformes.

Le rapporteur explique qu'il s'agit du pendant de la rubrique 1331 relative aux engrais conformes à la réglementation européenne 2003/2003, qui prévoit sept critères : six critères physico-chimiques et un test de détonabilité. Un engrais peut notamment devenir non conforme du fait d'une erreur de fabrication ou suite à une dégradation de sa composition dans le temps.

M. PRUDHON indique avoir été surpris, à la lecture des commentaires de la profession : il y est fait références à des imprécisions ou à des ambiguïtés d'interprétation dans le projet de décret.

Le rapporteur estime qu'une ambiguïté pouvait exister jusqu'à présent, dans la mesure où un produit non conforme au regard de l'un des six tests prévus sortait du champ de la réglementation. Celle-ci

prend aujourd'hui en compte toutes les non-conformités susceptibles d'être détectées, ce qui constitue au contraire une clarification.

M. RENAUX indique que les professionnels souhaiteraient qu'une ultime réunion leur permette de discuter avec l'administration des modifications envisagées. Il souligne que dans la crainte d'un classement non conforme, les coopératives pourraient faire le choix de « tout stocker ». Les stockages ont déjà été multipliés par deux en quelques années.

Le rapporteur précise que l'administration rencontrera une nouvelle fois la profession le mardi 1^{er} avril. Cette réunion fournira l'occasion de revenir sur ce sujet, bien qu'il ait déjà fait l'objet d'une concertation. Pour le reste, **le rapporteur** ne saurait conseiller aux professionnels de la filière de stocker les engrais devenus non conformes, qui sont interdits à la vente en France. Concernant les six tests, des rapports de l'INERIS de 2006, de 2007 et de 2008 démontrent la dangerosité du produit, dès lors qu'il ne respecte pas l'un des six critères.

M. PRUDHON estime que le protocole de prélèvement d'échantillons constitue un sujet sur lequel il pourrait être opportun de continuer à travailler. Un guide semble sur le point d'être finalisé ; il sera certainement de nature à consolider et partager les pratiques en la matière.

M. JUMEL demande quelle serait la position de l'administration, dans l'hypothèse où l'on s'apercevrait de la présence de produits non conformes dans une installation où ne seraient présents, en principe, que des produits conformes.

Le rapporteur indique que dans un tel cas, l'administration a le choix entre deux possibilités : neutraliser l'installation et demander l'élimination des produits concernés, d'une part ; demander la régularisation des produits concernés, d'autre part. Jusqu'à présent, l'administration a fait le choix de la première option dans 100 % des cas.

Le président constate qu'il résulte des débats que cette rubrique concerne des lieux de fabrication et non des lieux de stockage en vue d'une commercialisation.

M. BONNEMAINS demande comment les produits non conformes et susceptibles d'être explosifs sont susceptibles d'être éliminés.

Le rapporteur précise que ces produits sont rarement transportables. Dans la plupart des cas, ils sont neutralisés sur place, en les noyant ou en les mélangeant à des « neutralisants » tels que le calcaire. Dans ce deuxième cas, les éléments ont alors perdu leur caractère dangereux. Suivant la période de l'année, les services de l'Agriculture donnent alors leur feu vert (ou non) pour un épandage des produits.

Le président propose d'examiner la rubrique 2160 relative aux silos.

Le rapporteur précise que cette rubrique est divisée en deux parties. La modification proposée consiste à supprimer le classement des stockages dans la sous-rubrique « sous structure gonflable ou tente » (2160-2) et à intégrer ces installations dans la rubrique 2160-1. Le retour d'expérience cité par la profession fait état de deux accidents (envol des toiles faisant office de toiture), en raison de problèmes d'ancrage, ce qui explique le fait que ce type de construction généralement non pérenne n'ait pas pu se développer. Il est donc proposé d'intégrer ces structures dans une rubrique 2160 générique qui serait relative aux silos, quelles que soient leurs caractéristiques : silos plats, verticaux, dômes, tentes, structures gonflables, etc. et quels que soient les matériaux de construction de ces structures (métallique, béton, etc.).

Mme AGASSE explique par un souci de promotion d'une nouvelle technologie la demande, par l'APCA, de maintien d'une rubrique spécifique 2160-2. Il existe en effet à La Réunion, actuellement, un mode de stockage sous des tentes retenues par des piquets. Si elle convient de la nécessité d'un retour d'expérience et d'une évaluation par l'INERIS de ce mode de stockage, la profession souhaite identifier clairement ces structures, afin de promouvoir cette technologie dans des contextes particuliers. Il semble d'ores et déjà que ces structures apportent un gain sur le plan de la sécurité, dans la mesure où leur envol éventuel n'entraînerait pas de projection des matières stockées, à la différence de ce qui se produit en cas d'explosion d'un silo.

Le rapporteur indique que la technologie évoquée (hangars soutenus par des poteaux et une charpente légère et dont le toit est recouvert d'une toile, mais dont les murs latéraux sont constitués soit d'une toile, soit d'un bardage métallique léger, avec des murs en béton placés le long des parois d'une hauteur pouvant atteindre 6 mètres - exemple de la Réunion - pour retenir les grains) présente des zones de surpression identiques à celles de silos plats (différence négligeable compte tenu des normes de calcul et des incertitudes), alors que les seuils de déclaration et d'autorisation sont distincts (10 000 m³ pour la déclaration en 2160-2 contre 5 000 m³ pour les silos plats déclarés en 2160-1). De plus, il n'existe aucune garantie quant au mode de rupture de la toile (en matière de projection). Dans le cas d'un silo plat classique, l'exutoire étant placé verticalement, de toutes façons, les effets de projection se limitent à dix ou vingt mètres et sortent donc rarement des sites. Enfin, s'agissant de la probabilité d'occurrence d'un accident, le projet tel qu'il est proposé, ne présente aucun gain, et l'existence d'une toiture souple n'empêche pas d'installer une manutention. Or, la présence de tels équipements peut engendrer des sources potentielles d'inflammation et de ce fait le risque de danger des nouvelles constructions est identique à celui d'un silo plat.

Le représentant de l'INERIS confirme ces conclusions.

M. BROCARD assure se souvenir du contexte dans lequel cette opération a été promue : il fallait créer rapidement de nouvelles structures permettant d'abriter des stocks importants de céréales. L'inspection juge utile de replacer cette technologie dans le « régime commun », sous réserve de la vérification du fait qu'elles ne créent pas de danger supplémentaire, par rapport aux modes de stockage existant.

M. CAYEUX souligne toutefois l'intérêt de la technologie présentée. Le seuil de 100 000 m³ pourrait être révisé à la baisse (par exemple autour de 30 000 ou 35 000 m³), afin de répondre aux préoccupations de l'administration en termes de sécurité. Il convient aussi de préciser que la technologie évoquée n'est pas gonflable : il s'agit d'un stockage sous tente, qui n'est donc pas susceptible de s'envoler. **M. CAYEUX** suggère donc que la proposition de création d'une sous-rubrique de la rubrique 2160 soit reconsidérée, afin d'identifier cette technologie.

Le président observe que la technologie n'est pas jugée inintéressante. Cependant, elle est reconnue comme aussi dangereuse que les technologies traditionnelles employées pour les silos. Dans ce contexte, il paraît difficile de créer une sous-rubrique au sein de la rubrique 2160, d'autant plus que cela pourrait créer une distorsion de concurrence vis-à-vis d'autres fabricants de solutions de stockage.

M. VERGER demande si l'administration a une idée précise du nombre de silos plats dont le toit est en amiante ou en fibrociment.

Le rapporteur ne connaît pas avec précision la répartition actuelle des silos en France selon la nature de leur toiture (même si les toits des silos plats sont souvent en fibrociment afin qu'ils soient facilement soufflables notamment).

Le président rappelle que le débat, ici, ne porte que sur les installations nouvelles.

M. SCHMITT souligne que l'utilisation en grosses quantités de produits dans des silos en toile pourrait avoir des impacts sur l'environnement non envisagés à ce stade, par exemple en cas d'événements climatiques particuliers (cyclones, neige, pluie...). Il demande si des études d'impacts envisageant de tels scénarios ont été réalisées ou sont prévues.

Le rapporteur précise que des exigences minimales seront fixées afin d'éviter que les structures ne se rompent (neige et vent NV 65, résistance au vieillissement UV, résistance de l'ancrage notamment). Les conséquences faisant suite à une éventuelle rupture seront étudiées en fonction des différents contextes climatiques.

M. BONNEMAINS se dit également soucieux de la résistance de telles structures à des phénomènes climatiques particuliers tels que les tempêtes ou les cyclones, qui ne sont pas rares dans les départements ou territoires d'outre-mer.

Le rapporteur précise que le projet de l'administration plaide pour un encadrement précis et individualisé de l'ensemble de ces structures. Cela permettra de prendre des prescriptions adaptées, en fonction des contextes météorologiques particuliers susceptibles d'être rencontrés.

M. CAYEUX s'étonne que l'administration ne semble pas prendre en compte la proposition de révision du seuil de stockage (de 100 000 m³ à 30 000 m³) qui a été formulée en séance.

M. MICHEL soutient la position de ses services. Il considère en effet que la nouvelle forme de technologie ici concernée doit être soumise au régime général. Il ne s'agit ni de l'encourager ni de la décourager mais d'analyser et de suivre les conditions de sa mise en œuvre, puis de prendre en compte ces caractéristiques. Il ne semble pas opportun de créer une sous-rubrique chaque fois qu'une entreprise développe une nouvelle technologie.

Mme GILLOIRE souhaiterait disposer d'éléments d'information sur la longévité des structures en toile visées.

M. CAYEUX exprime les fortes réserves de la profession agricole sur la modification proposée de la rubrique 2160.

Le Conseil émet un avis favorable au projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées

modification des rubriques : 1000, 1150, 1310, 1311, 1312, 1313, 1332, 1410, 1530, 1610, 1611, 2160, 2610, 1177, 1450, 1455.

suppression des rubriques : 1139, 1155, 2685.

5 - Projet de décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, relatif à la taxe générale sur les activités polluantes

rubriques : 1150, 1310, 1311, 2610

Rapporteurs : Loïc MALGORN, Isabelle HUBERT, Céline MAZE.

Suite aux débats sur le point 4 ci-dessus, le Conseil émet un avis favorable au projet de décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, relatif à la taxe générale sur les activités polluantes

rubriques : 1150, 1310, 1311, 2610.

6 – Mesures législatives modifiant le code de l'environnement : projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement :

- **Air et atmosphère :**

- **Article 3 modifiant le chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement,**

- **Article 4 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code**

- **Article 5 modifiant le chapitre IV du titre II du livre II du code**

- **Article 6 modifiant le chapitre IX du titre II du livre II du code.**

Rapporteurs : SDAJ – SEI – DNP – DEEEE.

Le rapporteur indique que le projet soumis concerne principalement 2 modifications législatives du code de l'environnement dans son titre Air.

- La première modification vise à déclasser du domaine législatif la liste et la définition des normes de qualité de l'air, tels les valeurs limites ou les seuils d'alerte, afin de les introduire dans des textes de niveau réglementaire.

Cette modification permettrait de transposer dans leur totalité et dans les délais requis par la voie de décret en Conseil d'Etat, les directives européennes relatives aux polluants dans l'air ambiant et notamment lorsque ces directives introduisent de nouvelles normes qui ne figurent pas dans la loi française.

D'ores et déjà, cette modification permettrait de finaliser la transposition des valeurs cibles prévues par les directives « Ozone » et « Métaux lourds-HAP » æ qui devient impératif compte tenu de l'avis motivé du 31 janvier 2008 de la Commission européenne.

- La seconde modification trouve son origine dans le retour d'expérience des plans de protection de l'atmosphère. Il s'agit de la possibilité, lorsque l'élaboration d'un PPA n'est pas la solution optimale, que la réduction des émissions s'inscrive dans un autre cadre plus adapté.

Cela concerne notamment les sources d'émissions très localisées, telle une installation industrielle, pour lesquelles les mesures de réduction peuvent relever d'arrêtés préfectoraux complémentaires ou de nouvelles réglementations nationales.

Sur les dispositions relatives aux normes de qualité de l'air

M. DETANGER souhaiterait disposer du texte exact de contentieux de la Commission européenne.

Mme BLANC précise qu'en ce qui concerne l'ozone, le principe de seuils d'alerte a été transposé, ce qui constituait la préoccupation première de la Commission. Concernant, l'avis motivé de la Commission relatif aux « métaux lourds-HAP », il est communicable sur demande écrite.

M. DETANGER se demande si le remplacement des vocables « objectifs », « seuils d'alerte » et « valeurs limites » par le terme de « normes » ne risque pas de susciter une confusion.

Le rapporteur précise que le terme complet est « normes de qualité de l'air ».

Mme BLANC explique qu'un vocable englobant les trois notions (objectifs, seuils d'alerte et valeurs limites, qui ont des statuts distincts) a été recherché afin d'employer un terme générique. Le terme de norme a été retenu dans la mesure où il est également utilisé dans le domaine de l'eau.

M. BONNEMAINS demande quand les décrets seront pris.

Mme BLANC précise que les textes pour les seuils d'alerte sont déjà pris et resteront en vigueur.

Le rapporteur précise cependant que pour l'ozone et les métaux lourds, les valeurs cibles ne figurent pas dans le décret du 12 octobre 2007 compte tenu du rejet des dispositions afférentes par le Conseil d'Etat qui avait estimé qu'il était nécessaire, dans un premier temps, de modifier la loi. C'est l'objet du présent projet.

M. BONNEMAINS demande selon quelle périodicité les normes sont révisées.

Mme BLANC explique que les normes des directives européennes sont régulièrement réévaluées, en recherchant un progrès « en marches d'escalier », afin de renforcer progressivement les exigences et de tenir compte du progrès technologique, notamment. Elle signale que suite au Grenelle, il est prévu une valeur cible puis valeur limite de 15 µg/m³ pour les particules qui est plus exigeante que celle retenue au niveau européen.

Sur les dispositions relatives aux plans de protection de l'atmosphère (PPA).

Mme GILLOIRE fait part, en ce qui concerne les plans de protection de l'atmosphère, de l'avis d'un adhérent du réseau France Nature Environnement, selon lequel les dispositions proposées devraient être rejetées, au motif que les PPA prévoient une forme de concertation jugée très positive, qui n'a pu émerger de la même manière dans les PRQA ou les PDU.

Le président estime, en reprenant la rédaction du projet, que « s'il est démontré que la dégradation de l'air est due à une ou plusieurs sources ponctuelle(s) », il serait déraisonnable de saisir l'arme du plan de protection de l'atmosphère, alors que des arrêtés préfectoraux pourraient apporter une réponse plus rapide et plus efficiente.

Mme BLANC cite le cas de Lacq où des dépassements pour le SO₂ sont constatés.

M. BONNEMAINS note que dans des villes comme Marseille ou Le Havre, l'influence, sur la qualité de l'air, du port est notable. Il serait donc inefficace de s'en prendre uniquement aux installations

classées. Il cite l'exemple de bornes d'électricité pour les bateaux à quai qui pourraient être installées sur les ports.

Mme BLANC convient que pour certains éléments tels que les chaudières, une réglementation technique doit être prise au niveau national. Concernant les ports, il n'est pas certain que les PPA fournissent aux préfets des outils significatifs pour traiter la question.

Le rapporteur observe que pour les ports autonomes, la décision de mise en place d'équipements visant à réduire la pollution appartient au directeur du port.

M. BONNEMAINS déplore cet état de fait, en vertu duquel les ports autonomes seraient au-dessus des lois.

Mme BLANC précise toutefois qu'il existe déjà des PPA au sein d'agglomérations telles que Marseille ou Le Havre. Il n'est nullement question de les supprimer.

M. MUCCI partage l'avis selon lequel les installations classées ne sont pas les seules à l'origine de pollutions.

Le président suggère d'écrire dans la loi que la dispense de PPA ne pourra être décidée qu'après le recueil de l'avis des CODERST.

Mme GILLOIRE accueille favorablement cette proposition.

Sur le projet d'article créant un article L 224-2-2 (teneur en solvants des peintures).

Le rapporteur précise que cette disposition découle du décret pris pour la transposition de la directive 2004-42, qui régit la teneur en solvants de certaines peintures et vernis. Le fondement législatif du décret transposant la directive est fourni par l'article L. 224-1 du livre II du Code de l'Environnement. Il est ici proposé d'insérer l'article L. 224-2 du Code de l'Environnement, énonçant le principe « pollueur payeur ». L'article L. 224-2-2 serait ainsi créé. Le rapporteur propose en séance le libellé suivant pour cet article L. 224-2-2 modifié en partie par rapport à la proposition initialement fournie dans le dossier préparatoire au conseil : « les dépenses correspondant à l'exécution des prélèvements, analyses, expertises ou contrôles d'un bien permettant de vérifier les spécifications techniques applicables à la fabrication, la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien et à l'élimination des biens mobiliers visés au 1° du I de l'article L. 224-1 du présent Code, sont à la charge du vendeur de ce bien ou de son détenteur ».

Le président souligne que si cette disposition est « dans l'air du temps », elle n'en est pas moins extrêmement importante.

M. PESSON demande si les contrôles évoqués ont lieu fréquemment ou s'ils sont motivés de façon particulière.

Mme BLANC précise que les contrôles de la teneur en solvants dans les peintures n'ont pas encore débuté.

Me DERUY demande si le vendeur ou le détenteur du bien aura la possibilité, à un moment ou à un autre de la procédure, de s'exprimer sur les montants en cause ou si ceux-ci seront intangibles.

Le rapporteur précise que le même principe sera appliqué que lorsqu'un contrôleur effectue un contrôle des fumées chez un industriel.

M. BECOUSE observe que le coût de ce type de contrôle peut varier de un à cinq. Pour de petits industriels, la multiplication de ces contrôles pourrait donc avoir un impact important.

Mme BLANC constate que la France peine à atteindre le niveau des obligations communautaires en la matière. On est donc loin du « harcèlement » que les représentants de la profession peuvent craindre.

M. MUCCI rappelle qu'il existe, au sein de l'industrie chimique, des contrôles d'émission de certains polluants. Un contrôle annuel est également effectué par l'administration. Il ne s'agit pas d'un rythme élevé et **M. MUCCI** – qui travaille dans l'industrie chimique – n'a jamais entendu dire que le coût de ces contrôles constituait une difficulté particulière.

Le président note que dans les domaines où les contrôles sont effectués par les pouvoirs publics, leur fréquence est définie, ce qui permet d'estimer leur coût. Ici, le risque réside dans l'absence de régulation éventuelle des contrôles.

Le rapporteur précise que la directive « solvants dans les peintures » interdit la vente de produits qui ne respectent pas les valeurs limites définies. La directive n'impose pas de fréquence minimale pour les contrôles mais précise que les Etats membres sont tenus d'établir un programme de surveillance afin de vérifier le respect de la directive. Les textes d'application de la directive ont, par conséquent, prévu d'effectuer des contrôles à chaque stade du processus de vente des produits visés par la directive : cela concerne donc les importateurs, les grossistes, les détaillants et les fabricants (qui par définition vendent les produits qu'ils fabriquent).

Mme BLANC convient qu'il s'agit en tout cas d'un sujet important, qui justifie qu'un nombre suffisant de contrôles soient diligentés.

Me SOL estime que la loi n'a pas à entrer dans un grand niveau de détail. Le nombre de contrôles et leur nature (contrôles prévus à l'avance ou contrôles inopinés) doivent, de son point de vue, être fixés par voie réglementaire ou par voie de circulaire.

M. DUMONT considère que le coût de l'opération administrative que constitue le contrôle n'a pas à être supporté par le vendeur.

Le président fait part d'une analyse différente : si le coût du contrôle doit être supporté par le contrôlé, ceci inclut les coûts d'administration. Ceci ne doit pas, toutefois, donner la possibilité à l'administration de déclencher une avalanche de mesures dont le coût serait incontrôlable pour le contrôlé. Il doit donc exister une régulation. Celle-ci est prévue par de nombreux textes mais pourrait être complétée par voie réglementaire, concernant la nature et la fréquence des contrôles.

Evoquant l'exemple des COV, **Mme GILLOIRE** demande qui seraient « le vendeur » et « le détenteur », dans le texte présenté : s'agirait-il des magasins vendant tel ou tel produit ?

Mme BLANC estime qu'il n'est pas absurde de procéder à un contrôle à toutes les étapes de la chaîne de distribution, par exemple afin d'inclure dans le champ du contrôle les produits importés. La directive prévoit d'ailleurs ce caractère extensif du contrôle.

Le président observe que cette logique relève de ce qu'il est devenu courant d'appeler la « surveillance du marché ».

M. BROCARD ne voit pas comment l'on pourrait continger le nombre de contrôles à effectuer. La fréquence des contrôles devra par exemple être accrue pour de nouvelles substances arrivant sur le marché et il semble difficile de prévoir cette fréquence *a priori*.

M. PESSON constate que dans le premier texte fourni, la « nécessité » des contrôles était évoquée. La seconde version évoque simplement les contrôles « permettant de vérifier », etc. Il se demande s'il ne serait pas opportun de revenir à la première rédaction proposée sur ce point, afin de faire figurer le terme de « nécessité ».

Me SOL suggère d'insérer l'article 224-2-2 dans l'article L. 224-2, lequel énonce que « les décrets pris en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes... », etc. Puis suit une énumération, à laquelle pourrait s'ajouter un visant à mettre à la charge des vendeurs les dépenses correspondant à la gestion des prélèvements.

Le président objecte qu'un tel principe devrait s'accompagner d'une publication du décret qui soit relativement rapide – ce que nul ne peut garantir.

M. BONNEMAINS rappelle qu'une des conclusions du Grenelle de l'Environnement, dans le domaine « santé et environnement », a consisté à admettre, pour des produits d'usage courant et domestique tels que des peintures, le principe d'un contrôle diligenté par la DGCCRF, par les douanes ou par tout organisme compétent, en dehors de protocoles tels que REACH, qui ne sont pas encore opérationnels et qui ne semblent pas en mesure de contrôler étroitement les importations.

M. BONNEMAINS considère en tout cas qu'il s'agit d'un article extrêmement important. Il plaide pour un renforcement de l'article plutôt que pour son allègement. **M. BONNEMAINS** souhaiterait aussi prévoir que les contrôles soient à la charge de l'importateur.

Le rapporteur appelle l'attention du Conseil sur le fait que dans le cas des contrôles de COV, le vendeur pourra toujours se retourner contre celui qui lui aura fourni les produits.

M. BONNEMAINS estime que les prélèvements pourraient, en toute logique, avoir lieu dans les ports. À ce stade, c'est bien l'importateur qui serait en cause.

Me SOL suggère, si tel est bien l'objectif, de raisonner comme dans la réglementation REACH et de distinguer les catégories d'importateur, de metteur sur le marché, etc., afin de faire porter, le cas échéant, le coût du contrôle sur l'opérateur qui aura commis l'infraction à la réglementation.

M. BARTHELEMY note que juridiquement, les installations classées sont définies par une nomenclature. Ici, le problème consiste à savoir à qui cette réglementation s'applique. Or les conditions juridiques ne sont pas les mêmes pour les différentes catégories d'acteurs. Il convient donc de prendre garde, car si l'on peut, en matière d'installations classées, prendre des arrêtés plutôt que des décrets, c'est parce que le champ est borné par des décrets pris au niveau supérieur.

Me SOL confirme que cette délimitation des catégories d'utilisateurs correspond à la logique privilégiée dans le cadre de REACH. En l'espèce, toutefois, il n'est pas sûr qu'un tel principe soit applicable.

Le rapporteur note que le décret, codifié au Code de l'Environnement, prévoit que les frais de contrôle et d'analyse soient supportés par le vendeur du produit ou son détenteur si celui-ci peut être identifié. Les cas dans lesquels le vendeur ne pourra pas être identifié seront sans doute restreints. Reprenant les termes de la directive, qui évoque les produits « mis sur le marché », **le rapporteur** indique avoir demandé quelle était la définition de l'expression « mis sur le marché » afin de savoir s'il s'agissait de la première mise sur le marché ou s'il s'agissait de tous les maillons de la chaîne de vente.

Il a été répondu par les autorités communautaires que cette expression incluait tous les maillons de la chaîne, c'est-à-dire les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants. Cette position de la Commission a d'ailleurs été officialisée dans les FAQ (Frequently Asked Questions) relatives à la directive et disponibles sur le site internet de la Commission. Etant donné qu'il y a une possibilité d'utiliser des produits dépassant les valeurs limites dans certains cas (produits destinés à la restauration de monuments historiques ou produits exclusivement utilisés dans certaines installations classées), il sera nécessaire d'effectuer des contrôles sur des chantiers. S'il est possible de remonter au vendeur du produit à l'aide des informations fournies par le détenteur, c'est le vendeur qui payera les contrôles, dans le cas contraire, c'est le détenteur. C'est la raison pour laquelle il a été introduit la possibilité d'impacter les frais de contrôles au détenteur dans le projet d'article. **Le rapporteur** ajoute que ces cas sont particulièrement restreints.

Me SOL et **Me DERUY** estiment que l'utilisateur est nécessairement exclu du champ d'application de cette notion, du point de vue juridique.

Le président propose de confier aux juristes le soin de préciser cette notion. Il retient que trois éléments seront à creuser aux stades ultérieurs d'examen de ce texte (notamment en Conseil d'Etat). En premier lieu, il s'agira de déterminer si le texte s'applique uniquement aux biens mobiliers ou s'il concerne les biens mobiliers et immobiliers. En deuxième lieu, il convient de préciser le champ d'application des contrôles. Sur ce point, sans doute faudra-t-il s'inspirer des pratiques adoptées récemment au titre de la « surveillance du marché ». Enfin, il convient de préciser si les contrôles doivent être diligentés par l'administration ou s'ils peuvent être délégués à des organismes.

Sur les dispositions relatives aux quotas de gaz à effet de serre et crédits Kyoto.

Le rapporteur explique que ces modifications, de portée mineure, visent à toiletter les articles L. 229 et suivants du Code de l'Environnement, afin de les adapter aux évolutions et de les rendre cohérents avec les pratiques. Une première disposition concerne la réserve pour les nouveaux entrants. Les quotas mis en réserve sont destinés à être affectés aux nouveaux entrants de la fin de la période en cours à la date de rédaction du plan ainsi qu'aux installations créées durant la période à laquelle s'applique le plan. Les articles R 229-11 et R 229-12 prévoient les modalités dans lesquelles les allocations de ces installations sont définies. Or la rédaction actuelle du V de l'article L. 229-8 ne donnait pas une base législative suffisante à cette procédure. En effet, n'étaient expressément visés que les nouveaux entrants au sens strict, c'est-à-dire les installations autorisées au cours de la période à laquelle s'applique le plan et non les extensions d'installations donnant lieu à un nouvel arrêté d'autorisation. La modification proposée a donc pour objet de conforter le mécanisme actuellement en vigueur.

Il convient par ailleurs de supprimer le titre IV de l'article L. 229-15 (*cf.* note de présentation). La troisième modification consiste à insérer, dans l'article L. 229-23, après le mot « directement », les mots « ou indirectement ». Enfin, l'ajout des unités de quantité attribuée et les unités d'absorption, comme l'ajout des URCET et des URCED, permet de préciser la nature juridique de ces unités en droit français et d'améliorer l'accès au droit en mentionnant dans le Code de l'Environnement l'ensemble des unités mises en place par le protocole de Kyoto. Elle permet également de préciser que ces unités sont inscrites dans le registre national mentionné à l'article L. 229-16.

M. BONNEMAINS tient à préciser que l'association Robin des Bois juge insupportable les négociations internationales de permis de polluer, qui conduisent, par exemple, l'Espagne à vendre des quotas à l'Ukraine.

Il s'étonne, par ailleurs, qu'aucun commentaire écrit provenant d'administrations ou d'associations de défense de l'environnement ne figure dans le projet présenté.

Le rapporteur rappelle que les dispositions visées ne représentent qu'un toilettage de dispositions déjà existantes. De plus, elles ont un caractère purement technique. Pour ces raisons, il n'a pas semblé nécessaire de soumettre le texte aux associations ni d'organiser un débat interministériel.

Mme BLANC ajoute qu'il s'agit d'un projet de loi qui sera, de toute façon, soumis au vote du Parlement. En outre, l'objet de ces dispositions est la transposition de directives communautaires, transposition pour laquelle la marge de manœuvre des Etats membres est quasiment nulle.

Le président précise qu'en effet, s'agissant d'un avant-projet de loi, la consultation du Conseil supérieur des installations classées n'est juridiquement pas requise. Il appartiendra aux rapporteurs au Parlement de consulter les associations et organisations professionnelles concernées. En outre, les modifications du Code de l'Environnement ici discutées sont mineures dans le cadre législatif existant.

M. PRUDHON demande ce qu'il adviendra, en cas d'entrée d'un nouvel Etat membre, si la France n'a pas de réserve en matière de quotas.

Le rapporteur précise que la disposition selon laquelle l'Etat peut se porter acquéreur de quotas reste inchangée.

7 – Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées : création de la rubrique 2718 : installations de gestion de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières et modification de la rubrique 167

Rapporteurs : Bénédicte CRETIN, Gilles BERROIR et Jérôme POROT

Le rapporteur indique que la rubrique 2718 concerne les installations de gestion des déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières. Au sens de la directive, une installation de gestion des déchets est définie

comme un site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension au-delà de durées déterminées. La rubrique 2718 est divisée en deux sous-rubriques :

- Installations de catégorie A (installations pouvant donner lieu à un accident majeur suite à une défaillance ou une mauvaise exploitation ou installations contenant des déchets, des substances ou des préparations dangereux telles que définies par la directive 2006/21/CE) ;
- Autres installations :
 - a) Installations pour déchets dangereux ;
 - b) Installations pour déchets non inertes non dangereux dont la durée de dépôt est supérieure à un an.

La directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 a pour objet de prescrire des mesures, des procédures et des orientations destinées à prévenir ou à réduire les effets néfastes sur l'environnement, en particulier sur l'eau, l'air, le sol, la faune, la flore et les paysages, ainsi que les risques pour la santé humaine résultant de la gestion des déchets des industries extractives. L'article 7 de la directive dispose que toute installation de gestion des déchets d'extraction doit faire l'objet d'une autorisation (sauf pour les terres non polluées et les déchets inertes non soumis à cette disposition).

La directive prévoit en outre l'établissement par l'exploitant, préalablement à l'autorisation, d'un plan de gestion des déchets d'extraction visant à prévoir les mesures de prévention d'accident ou de pollution.

Dans un premier temps, afin de respecter l'objectif de la directive, qui est de soumettre à autorisation toute exploitation d'une installation de gestion des déchets d'extraction (hors exceptions rappelées ci-avant), il est prévu la création d'une rubrique dédiée dans la nomenclature des installations classées : la rubrique 2718. Dans un deuxième temps, deux autres textes de transposition seront pris :

- un arrêté ministériel de prescriptions applicables aux installations classées au titre de la rubrique 2718 ;
- un arrêté modifiant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Ces deux arrêtés sont, à ce jour, en cours de rédaction. Parmi les raisons pour lesquelles le choix de création d'une nouvelle rubrique a été effectué, figure la forte opposition de l'UNICEM de voir afficher une rubrique 167 dans la gestion des carrières concernées, alors même que la profession soutient sortir d'un passé dans lequel le public associe une décharge au prolongement d'une carrière.

M. BROCARD se dit défavorable à la création de cette rubrique, qui devrait créer plus d'inconvénients que d'avantages pour l'Inspection des installations classées. En effet, il existe déjà, dans le Code Minier et dans le Code de l'Environnement, les outils permettant de traiter les installations considérées. Il lui semble que la suppression de la rubrique 167 accompagnée de la remise à plat de tout ce qui concerne les déchets aurait été une solution préférable.

M. BARTHELEMY estime qu'il convient de faire un état des lieux de la situation actuelle. Pour les installations relativement récentes, les déchets d'extraction à proprement parler ne relevaient pas de la rubrique 167 mais seulement du Code Minier – ce qui créait des situations parfois complexes sur le terrain. On peut maintenant se demander jusqu'où il convient de remonter dans le passé pour faire tomber dans la nouvelle rubrique des dépôts miniers plus ou moins anciens. Il faudra également préciser comment l'on définit les installations de catégorie A, c'est-à-dire celles pouvant donner lieu à un accident majeur. La question se posera notamment pour les digues minières, qui ont été surélevées avec le temps et qui prennent la forme d'un bassin de décantation appuyé sur un volume de substances au statut (solide, liquide, gazeux) mal identifié. Il pourrait en résulter un potentiel de risques considérablement accru, notamment s'il était avéré que cet amas est susceptible de se comporter comme des boues.

Me SOL se dit mal à l'aise avec le projet de décret présenté, dont on peut notamment se demander comment il s'appliquera aux installations existantes, qui présentent une multiplicité de situations (eaux ferrugineuses, eaux arséniées, terrils, etc.) : le décret s'appliquera-t-il du jour au lendemain, quel régime s'appliquera et comment les opérateurs en sortiront-ils ? Il s'agit de questions fondamentales qui n'ont pas encore reçu de réponse et la portée du décret ne pourra être appréciée que si l'on sait quel régime s'appliquera. Par ailleurs, le terme de « gestion » des déchets apparaît dans le projet, ce

qui peut être une source de confusion, comme à chaque fois que le vocabulaire de Bruxelles vient se substituer à des notions anciennes et reconnues de la législation nationale.

Le rapporteur confirme que le projet de réforme de la nomenclature « déchets » et la transposition de la directive cadre déchets en cours de révision, seront l'occasion d'harmoniser le vocabulaire utilisé dans la réglementation française avec les définitions communautaires (cf gestion, traitement, élimination, valorisation, etc.). Pour le reste, l'article 24 de la directive prévoit des dispositions transitoires pour les installations fermées. La définition précise des catégories A est en cours au niveau communautaire (retard dans l'exercice) ce qui ne permet pas de répondre précisément à la question posée aujourd'hui.

Me SOL note que dans le langage minier, la notion « d'installations fermées » n'a pas de sens, ce qui renvoie à son intervention précédente concernant la nécessaire harmonisation du vocabulaire employé.

Le rapporteur indique que, pour le reste, la seule obligation prévue par la directive consiste en un inventaire à réaliser avant le 1^{er} mai 2012.

M. BARTHELEMY note que ce seul inventaire constituera un exercice difficile, car il n'a jamais existé de recensement complet des installations dans ce domaine.

M. FOURNIER s'interroge sur la portée du mot « traitement », dans l'expression « traitement de ressources minérales » : toute l'industrie des sulfates de calcium, par exemple, est-elle concernée ? Par ailleurs, la radioactivité résiduelle est-elle concernée également ?

Le rapporteur observe que la directive exclut tous les modes de fabrication thermiques ainsi que les procédés métallurgiques. Tous les autres procédés, ainsi que leur combinaison éventuelle, sont visés par la directive. Les installations de déchets radioactifs ne sont pas exclues du champ de la directive mais la dimension de radioactivité est prise en compte par le traité EURATOM et non par la directive elle-même.

M. BROCARD a le sentiment que la rubrique 2718 ne permettra pas de dresser l'inventaire dont il est question. Il souligne aussi que la directive n'oblige nullement la France à créer cette rubrique.

M. BONNEMAIS assure qu'il n'a pas de position arrêtée concernant la création éventuelle d'une nouvelle rubrique, pourvu que les sites et les matières concernés puissent être pris en compte. Il se dit favorable au principe de réalisation d'un inventaire des dépôts de résidus miniers, intrinsèquement dangereux ou non mais potentiellement dangereux en cas de coulée de boue ou de glissement de terrain, notamment. S'agissant de la radioactivité naturelle renforcée, il convient de s'assurer d'une prise en compte des risques chimiques et radioactifs. **M. BONNEMAIS** demande si les phosphogypses sont concernés.

Le rapporteur le confirme, puisque ces matières sont assimilées à des matières chimiques.

M. SCHMITT demande ce que signifie le terme « d'installations de gestion fermées ».

Le rapporteur indique que l'administration a retenu le principe suivant : en cas d'impact sur l'environnement de déchets non inertes, le Code de l'Environnement doit s'appliquer en première intention, moyennant la création d'une rubrique reprenant *ex nihilo* les exigences de la directive européenne – plutôt que de s'appuyer sur une architecture de textes existants se superposant ou se recoupant imparfaitement au regard des sujets à traiter. L'identification claire des installations concernées via la création de cette rubrique permettra par ailleurs un reportage précis et aisé auprès de la Commission européenne.

Le rapporteur signale qu'un premier recensement a mis en évidence une centaine de digues de quelques mètres de hauteur qu'il conviendrait de traiter.

Le président constate que le débat n'est pas mûr et que le Conseil ne peut conclure à ce stade sur ce projet. Il propose de constituer un groupe de travail au sein du CSIC afin de préparer le débat qui devra avoir lieu lors d'une prochaine séance plénière du Conseil.

M. BONNEMAINS estime que le débat porte en tout cas sur des activités que l'on pourrait qualifier de « moribondes ». Il considère, pour cette raison, que le groupe de travail du CSIC « sols pollués » pourrait se saisir de la préparation du débat du CSIC sur ce projet de décret.

Le rapporteur signale que la date limite de transposition de la directive est mai 2008.

Le président propose la constitution d'un groupe *ad hoc*, composé de membres du CSIC et de représentants de l'administration. Il propose que François BARTHELEMY préside ce groupe, dont feront partie Me SOL, M. PHILIP, M. PRUDHON, M. BONNEMAINS et M. BROCARD.

Mme GILLOIRE souhaite qu'un cadre juriste de France Nature Environnement participe également à ce groupe.

8 – Projet de décret modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, relatif à la taxe générale sur les activités polluantes (rubrique 2718)

Rapporteurs : Bénédicte CRETIN et Gilles BERROIR.

Compte tenu du débat sur le projet de décret créant la rubrique 2718, ce point de l'ordre du jour n'a pas été débattu.

9 – Projets d'arrêtés relatifs aux modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations soumises à déclaration :

a - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2351 « Teinture et pigmentation de peaux »

Rapporteur : Gilles BERROIR.

b – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés

Rapporteur : Gilles BERROIR.

c – Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2562 (bains de sels fondus [chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de])

Rapporteur : Gilles BERROIR.

d - Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2950 (Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique)

Rapporteur : Gilles BERROIR.

Le président rappelle que le CSIC avait décidé de définir des modalités de contrôle périodique secteur par secteur.

En préambule, **M. FOURNIER** souhaite s'assurer, qu'au travers des contrôles périodiques, il sera vérifié que les appareils électriques et que les extincteurs auront bien effectivement été contrôlés.

Le président croit se souvenir qu'une réponse négative a déjà été apportée, en CSIC, à ces deux questions.

M. FOURNIER souligne que si une réponse négative a été apportée, elle doit figurer noir sur blanc dans le procès-verbal de l'Instance.

Il est donc explicitement confirmé que lors de précédentes séances du CSIC, au cours desquelles des textes d'arrêtés de même nature et de même portée étaient présentés, il avait été tranché que seule la présence de divers matériels (tels que les extincteurs par exemple) seraient vérifiées lors des contrôles périodiques sans qu'il ne soit fait mention dans le rapport du contrôle périodique du résultat des contrôles de ces matériels exigés par d'autres réglementations.

M. ANDURAND note qu'en matière de « comportement au feu des bâtiments », les spécifications, prévoyant seulement la « présence des dispositifs d'évacuation » et la « présence de la commande à la porte », sont très insuffisantes : cela revient à prévoir, pour le contrôle technique d'une automobile, la seule présence d'une pédale de frein. Il indique aussi avoir comptabilisé 67 points de contrôle dans le projet d'arrêté. Or celui-ci doit être achevé en une demi-journée, ce qui laisse 3 minutes 35 par point de contrôle en moyenne, c'est-à-dire un temps tout à fait insuffisant.

Le rapporteur explique que ces contrôles périodiques doivent, avant tout, responsabiliser l'exploitant. Il s'agit d'une sorte de « rappel à la loi » et l'administration a souhaité focaliser le contrôle sur la présence effective de dispositifs plutôt que sur l'aptitude de l'exploitant à les mettre en œuvre – ce qui nécessiterait beaucoup plus de temps.

M. BARTHELEMY confirme que l'objectif de ces contrôles doit être distingué de celui d'une inspection. En revanche, il conviendra de s'assurer que les règles entourant ce type de contrôle soient formulées dans des termes similaires pour les différents champs d'application.

Le président en convient. Pour le reste, il rappelle qu'un retour d'expérience sera collecté suite à la réalisation des contrôles périodiques – auquel cas le dispositif pourra être adapté, le cas échéant. Mais de nombreux textes, relatifs à des contrôles périodiques effectués dans d'autres secteurs que ceux étudiés lors de cette séance, ont déjà été adoptés. Il importe désormais d'achever selon le même modèle la mise en place de ces arrêtés pour l'ensemble des secteurs concernés.

M. BONNEMAINS fait part d'une appréciation différente. Prenant l'exemple du contrôle « papier » du navire dans un port, il ne voit pas en quoi l'obligation de présenter tous les papiers alourdit la charge de travail du contrôleur. L'exploitant présente les papiers requis ou non et il revient au contrôleur de vérifier que les démarches à mettre en œuvre ont été diligentées par des organismes agréés.

Le président estime qu'il convient de s'auto-limiter dans le nombre de contrôles qui sont effectués.

Me SOL rappelle que ce débat a déjà eu lieu. Une logique, basée sur des contrôles visuels d'une demi-journée, a été adoptée. Le pire serait de changer de logique au milieu du gué.

M. FOURNIER demande quel est le nombre et la liste des organismes agréés.

Le rapporteur précise que les organismes n'ont pas encore été agréés. La procédure d'accréditation des organismes au COFRAC est en cours. Sont concernés principalement des organismes spécialisés dans les contrôles de divers types, comme le Bureau Véritas.

M. BECOUSE croit se souvenir que, pour les premiers textes soumis par l'administration, celle-ci avait effectué des « tests à blanc ».

Le rapporteur confirme que tel avait été le cas, pour une rubrique.

M. BONNEMAINS demande qui sera chargé de la mise en œuvre des mesures correctrices, le cas échéant.

M. BARTHELEMY précise qu'il s'agira de l'exploitant.

M. BONNEMAINS demande si les comptes rendus de contrôle pourront être communiqués au public.

M. BARTHELEMY indique que l'inspecteur des installations classées peut avoir communication de ces documents. Ceux-ci ne pourront pas être divulgués au public.

M. BONNEMAINS juge invraisemblable cette impossibilité de communication des documents au public. Il s'oppose vivement à ce principe.

Me SOL répète que ce débat a déjà eu lieu et a été tranché. Il n'y a pas lieu de le refaire, d'autant plus qu'il avait donné lieu à un certain consensus.

Le président observe que selon la loi (article L. 512-11), « certaines catégories d'installations peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de vérifier que ces installations fonctionnent ». C'est ce principe qui fonde la logique selon laquelle les contrôles doivent avant tout bénéficier à l'exploitant. L'Inspection a accès à ces contrôles. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'Inspection.

M. BONNEMAINS considère que si l'Inspection a accès à ces contrôles, le public doit y avoir accès également.

Le président demande si la question de la possibilité de communiquer au public les comptes rendus de contrôle a été tranchée.

Mme MAUFFRET-VALLADE répond que la CADA n'a pas à sa connaissance été saisie de la question de savoir si ce type d'information relevait des dispositions récentes relatives au droit d'accès à l'information environnementale prévues au chapitre IV du code de l'environnement. Il conviendrait d'expertiser cette question.

Le président rappelle en tout cas que cet article relatif aux contrôles périodiques figure dans la loi Barnier de février 1995, dont le décret d'application est paru le 12 octobre 2007.

Le délai nécessaire à la publication de ce décret s'explique en large partie par le caractère « révolutionnaire » de cet article de loi, qui a constitué un progrès immense, en soumettant à des contrôles périodiques certaines installations soumises à déclaration. Grâce à ce principe, plusieurs dizaines de points seront contrôlés, dans chaque installation, tous les 5 ans. Il convient d'engranger ce progrès et de se doter de textes cohérents pour l'ensemble des secteurs industriels, en attendant le retour d'expérience qui sera collecté, après quoi des ajustements pourront être décidés.

M. PHILIP note que, au point 4.2, sont listés les « moyens de secours contre l'incendie ». Cependant, le contrôle porte sur des éléments listés par la suite, qui ne correspondent pas aux moyens imposés par l'arrêté.

M. PHILIP note également que l'objet du contrôle porte sur la présence et l'implantation d'au moins un appareil et d'au moins un extincteur. Or la logique d'implantation d'un extincteur semble difficile à contrôler.

Le président demande que soit vérifiée la cohérence de rédaction des quatre arrêtés sur ces points.

Répondant à **M. PRUDHON**, **le rapporteur** confirme que les industriels ont été consultés sur les projets d'arrêtés.

Le Conseil émet un avis favorable aux quatre projets d'arrêtés sous réserve de la prise en compte des remarques émises en séance.